

Protocole des conversations entre les ministres belges, luxembourgeois et néerlandais (Bruxelles, 2-3 mai 1947)

Légende: Les 2 et 3 mai 1947, les représentants des gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais se réunissent à Bruxelles en vue de négociations au sujet des rapports économiques entre les trois pays.

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Ministère des Affaires étrangères. Traités bilatéraux - BENELUX. Benelux-Documents divers 1946 - 1952, AE 8844.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/protocole_des_conversations_entre_les_ministres_belges_luxembourgeois_et_neerlandais_brux elles 2 3 mai 1947-fr-da8fdc54-49ab-4a2c-97c8-e87b1be5c2b0.html

1/4

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

14/05/2013



Protocole des conversations tenues à Bruxelles, les 2 et 3 mai 1947 entre Ministres Belges, Luxembourgeois et Néerlandais au sujet des rapports économiques entre les trois pays

Après avoir entendu les rapports des Présidents du Conseil Administratif des Douanes, du Conseil de l'Union Economique et du Conseil des Accords Commerciaux les Ministres des trois pays sont convenus des dispositions suivantes:

1. Le Conseil Administratif des Douanes préparera l'unification progressive des deux législations douanières. A cette fin, il devra présenter aux trois Gouvernements intéressés pour le 1er janvier 1948 des projets de dispositions communes visant les points principaux de la législation tels qu'ils ont été formulés par le Conseil Administratif des Douanes.

L'ensemble des dispositions formant la future loi générale des douanes sera présenté dès que l'expérience aura permis de contrôler la valeur des mesures déjà appliquées.

- 2. Les trois Gouvernements feront tous leurs efforts pour que la Convention Douanière et le Protocole qui les lient soient approuvés et ratifiés avant le 1er juillet prochain, ce qui fixerait au 1er septembre 1947 la date de la mise en vigueur de ces actes.
- 3. Les Gouvernements des trois pays soumettront à leurs Parlements respectifs, avant le 1er septembre 1948, un projet de loi unifiant le régime des droits d'accise et de la taxe de transmission sur leurs territoires respectifs.
- 4. En attendant la mise en vigueur des mesures dont il est question au Par. 3 ci-dessus, toute modification importante à la législation des accises et de la taxe de transmission dans l'un des trois pays fera l'objet d'une consultation préalable du Conseil Administratif des Douanes. En cas d'urgence, le dit Conseil sera avisé des mesures envisagées.
- 5. Les dispositions adoptées par le Protocole du 18 avril 1946 à La Haye, organisant une consultation préalable entre les trois Gouvernements au sujet de l'établissement et du développement d'activités industrielles, seront précisées de la manière suivante:
- a. une liste des industries au sujet desquelles la procédure de consultation préalable est obligatoire sera élaborée par le Conseil de l'Union avant le 1er juillet 1947 et soumise aux trois Gouvernements;
- b. pour les autres industries, les Gouvernements s'informeront réciproquement des projets dont ils auront connaissance.
- 6. En vue d'assurer un développement harmonieux des activités industrielles, le Conseil de l'Union a été invité à soumettre à l'avis des Gouvernements, avant le 1er juillet 1947, une méthode organisant systématiquement la collaboration des milieux industriels et économiques des trois pays à ses travaux.
- 7. A l'effet de rapprocher, dans toute la mesure du possible, les conditions d'activités économiques dans les trois pays, une documentation complète sera réunie par les soins du Conseil de l'Union Economique au sujet des conditions de concurrence créées dans les trois pays par les différentes interventions gouvernementales constituant des charges pour l'économie, notamment les réglementations d'ordre social, d'ordre économique, d'ordre financier et d'ordre fiscal.

Dans le même ordre d'idées, toute mesure importante que prendrait l'un des trois pays et qui serait susceptible d'aggraver les différences existant actuellement dans le régime d'activité économique, fera l'objet d'une procédure de consultation préalable ou à tout le moins d'information immédiate.

8. Les travaux dont il est question ci-dessus feront l'objet d'un examen attentif des Ministres responsables des trois pays, qui se réuniront en principe tous les trois mois, pour rechercher toutes les mesures de nature à

2 / 4 14/05/2013



accentuer le rapprochement économique entre les trois pays.

- 9. Les Ministres des trois pays compétents pour l'étude et la réalisation du rééquipement économique se réuniront à brève échéance à l'effet d'examiner en commun les problèmes de rééquipement et les techniques dont l'utilisation est envisagée.
- 10. Les Ministres de l'Agriculture des trois pays se réuniront avant le 15 mai 1947 à l'effet d'examiner les politiques agricoles poursuivies de part et d'autre et de rechercher les meilleurs moyens d'en assurer une heureuse coordination. Les résultats de leurs conférences seront communiqués au Comité spécial des Ministres des trois pays et éventuellement au Conseil de l'Union Economique.
- 11. Les services compétents des trois pays examineront en commun les différents problèmes posés par le trafic illicite des moyens de paiement sur le territoire des trois Etats.
- 12. En tenant compte des produits pour lesquels les trois pays sont d'accord pour ne pas engager les droits de leur tarif douanier (voir annexe), les délégations devant négocier à Genève à la Commission Préparatoire de la Conférence Internationale sur le Commerce et l'Emploi, pourront, suivant les nécessités des négociations, offrir la consolidation des droits du nouveau tarif douanier de l'Union. Ils pourront de même accepter certaines réductions de droits, étant entendu que pour celles qui devraient entraîner des conséquences graves pour l'économie d'un des trois pays, elles en référeront au préalable à leur Gouvernement respectif.
- 13. Les trois Gouvernements sont d'accord, tout en maintenant leur autonomie pour la négociation d'accords d'échange de marchandises et d'accords de paiement, pour que dans les négociations importantes de l'espèce, menées par une des Parties, l'autre puisse y adjoindre un observateur. Le Conseil des Accords Commerciaux déterminera les négociations auxquelles cette règle s'appliquera.
- 14. Les trois Gouvernements sont d'accord pour conclure pour le 1er juin un nouvel accord commercial s'inspirant autant que possible des deux principes ci-après:
- a. une Partie qui a besoin d'importer certains produits doit avant tout s'efforcer de les trouver chez son partenaire et celui-ci doit, par priorité, satisfaire ces besoins, dans des conditions normales de prix;
- b. une Partie qui est normalement exportatrice d'un produit doit rechercher ses débouchés sur le marché de l'autre et celle-ci doit, par priorité, s'approvisionner chez la première, dans des conditions normales de prix.

Cet accord sera établi pour une période de deux ans.

Les trois Gouvernements sont d'accord pour maintenir l'activité de la Commission Mixte prévue aux accords commerciaux précédents. Cette Commission qui se réunira en principe tous les deux mois, sera tenue au courant de l'état d'épuisement des contingents et pourra faire toutes recommandations utiles aux instances compétentes des trois pays.

- 15. a. Pour aider à la réalisation de l'accord dont il vient d'être question, le Gouvernement belge mettra à la disposition du Gouvernement néerlandais une somme maximum de cinq cents millions de francs belges destinée au financement de l'achat de certains produits belges à déterminer par les deux délégations.
- b. Le Gouvernement des Pays-Bas prendra toutes mesures utiles en vue de mettre à la disposition de la Banque Nationale de Belgique un milliard de francs belges destinés à rétablir une marge de crédit disponible dans l'accord de paiement.

Ce milliard de francs belges sera fourni avant le 31 mai 1948 étant entendu qu'une partie en sera fournis avant le 1er juillet 1947; il ne sera pas constitué par des fonds provenant d'opérations d'investissement ou de désinvestissement.

c. Le plafond de l'accord de paiement fixé actuellement à un milliard quatre cents millions de francs belges

3 / 4 14/05/2013



sera temporairement augmenté jusqu'à quatre milliards cent cinquante millions de francs belges, de manière à y incorporer les créances existantes ainsi que celle qui résultera de la nouvelle avance prévue au *a* cidessus.

L'élévation du plafond permettra au Gouvernement des Pays-Bas de rembourser immédiatement en florins des Pays-Bas la contre-valeur des créances existantes, soit deux milliards deux cent cinquante millions de francs belges et de se procurer au fur et à mesure des besoins et avant le 31 mai 1949, par versement en florins des Pays-Bas, les francs belges dont question au a ci-dessus.

- d. Le plafond de l'accord de paiement provisoirement élevé à quatre milliards cent cinquante millions sera ramené à francs belges un milliard quatre cents millions, selon un tableau d'amortissements qui sera arrêté de commun accord entre les deux délégations, étant entendu que l'amortissement sera progressif et qu'il ne s'étendra pas sur une période de plus de cinq ans.
- e. Le découvert maximum de francs quatre milliards cent cinquante millions sera réparti entre trois comptes distincts respectivement de francs quatorze cents millions, de francs deux milliards deux cent cinquante millions et de francs cinq cents millions.
- 16. Les Ministres des trois pays ont évoqué différents aspects des problèmes portuaires et de navigation fluviale.

Le Gouvernement néerlandais a déclaré qu'une réponse favorable vient d'être remise directement aux importateurs belges de sable et de gravier.

Le Gouvernement néerlandais s'emploiera à obtenir des armements et des services de remorquages privés un règlement assurant aux bateliers belges naviguant sur le Rhin l'égalité de traitement accordé à tous autres armements et bateliers faisant partie du pool.

Différents autres problèmes concernant les ports et les voies d'eau, ainsi que les trafics seront étudiés sans délai par la commission des transports et questions portuaires qui, pour le 1er juillet 1947, présentera au Conseil de l'Union un rapport et des propositions sur l'ensemble de ces questions. Ce rapport sera soumis aux Ministres des trois pays lors de leur prochaine réunion.

4/4

Pour le Gouvernement belge:

Pour le Gouvernement luxembourgeois:

Pour le Gouvernement néerlandais:

14/05/2013